



RÈGLEMENT 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2026

- CONSIDÉRANT** que ce conseil a adopté lors de la séance extraordinaire du 19 janvier 2026, les prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité de Stanstead-Est;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes, tarifs, compensations ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 12 janvier 2026 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-01, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement décrète les taxes foncières générale, agricole et forestière, service de la Sûreté du Québec, MRC de Coaticook, les tarifs pour la cueillette transport et enfouissement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières putréfiables et plastiques agricoles, de vidange et de disposition des boues septique, ainsi que leur mode de paiement pour 2026.

ARTICLE 3 **TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe

foncière générale de **0,2120 du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 4 **TAXE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour le service de la Sûreté du Québec de **0,0580 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 5 **TAXE POUR LE SERVICE DES INCENDIES**

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour le service de la Régie des incendies de Memphrémagog de **0,0444 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 6 **TAXE POUR LA MRC COATICOOK**

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour la quote-part de la MRC de Coaticook de **0,0686 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 7 **TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PUTRÉFIABLES**

Le tarif pour le service de collecte, transport et enfouissement des déchets domestiques, des gros rebuts (matières résiduelles) et des matières putréfiables pour 2026 est fixé à **155,50 \$ par unité** de logement, fermes, commerces résidentiels et autres locaux, desservis ou pouvant bénéficier du service, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE**

Depuis la mise en place d'un nouveau programme gouvernemental concernant la récupération, aucune taxe ne sera perçue pour l'enlèvement et le transport de la cueillette sélective.

ARTICLE 8

TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de vidange sélective et disposition des boues septiques pour l'année 2025 est fixé à :

- **155 \$ par unité de logement** conformément au rôle d'évaluation en vigueur, utilisée à des fins d'habitation, d'exploitation agricole, de commerce, d'industrie ou autres locaux et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- **78,50 \$ par unité de chalet** conformément au rôle d'évaluation en vigueur, utilisée à des fins d'habitation, d'exploitation agricole, de commerce, d'industrie ou autres locaux et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- **78,14 \$** sera exigé en extra, pour une vidange complète exigée par le citoyen ;
- **78,14 \$** sera exigé en extra, pour une vidange complète exigé pour les puisards ;
- **131,23 \$** sera exigé en extra, après service rendu, pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.
- **425,20 \$** sera exigé en extra, pour une vidange en urgence (en moins de 36h) ;
- **70,00 \$/ m³** sera exigé en extra, pour les fosses de plus de 5 m³.

Les frais en extra seront facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 9

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DE LA CUEILLETTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Le tarif pour le service de l'enlèvement et du transport des plastiques agricoles pour l'année 2026 est fixé à **446,61 \$** par utilisateur du service, conformément aux inscriptions en vigueur à la MRC de Coaticook.

ARTICLE 10

APPLICATION

Aux fins de l'application des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, les taxes et tarifs doivent, dans tous les cas, être facturés aux propriétaires de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 11

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

11.1 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

11.2 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a droit de les payer, à son choix, en un, en deux, en trois ou en quatre versements comme suit :

11.2.1 Les versements sont tous égaux;

11.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

11.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

11.2.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

11.2.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

11.3 Tout compte de taxes complémentaires, tarifs et compensations émis à la suite d'une révision, et dont le total est inférieur à 300 \$, doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

11.4 Tout compte de taxes complémentaires, tarifs et compensations émis à la suite d'une révision, et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a droit de les payer, à son choix, en un ou deux versements comme suit :

11.4.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

11.4.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

ARTICLE 12 **PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et **porte intérêt à raison de dix-huit pour cent (18%)** par année à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 13 **PAIEMENT PAR CHÈQUE NSF**

Le conseil décrète que lorsqu'un paiement fait par chèque est refusé par la caisse par manque de fonds, des frais administratifs à la hauteur de 5,00 \$ seront ajoutés au montant.

ARTICLE 14 **ESCOMPTE**

La Municipalité alloue un escompte de deux pour cent (2%) à tout contribuable ayant un compte de taxes annuelles de plus de 300 \$ et qui paie le montant total de ses taxes municipales annuelles le ou avant la date d'échéance du premier versement de taxes annuelles décrétées au présent règlement.

Afin d'éviter les erreurs et les frais potentiels, l'administration devra recevoir le paiement au bureau municipal dans les délais requis afin de bénéficier de cet escompte.

Cet escompte sera également appliqué sur les paiements expédiés par courrier, lorsque le paiement est **reçu** au bureau de la municipalité dans les délais requis.

ARTICLE 15 **ÉTATS DE COMPTE ET TROP-PERÇUS**

Le conseil décrète que pour toutes les propriétés ayant un arriérage de paiement datant de l'année précédente, un état de compte sera envoyé en juin afin d'émettre un premier rappel, puis un deuxième sera envoyé en octobre. Si le montant de l'arriérage n'est pas payé en totalité à la fin de l'année financière, la propriété pourra être soumise au processus de vente pour taxes à l'année suivante.

Le conseil décrète aussi que pour toutes les propriétés ayant un trop-perçu dépassant un montant de **100 \$**, ce montant sera automatiquement remboursé au mois de novembre, sauf si une demande écrite est envoyée par le propriétaire afin de reporter ce montant sur les taxes de l'année suivante. Pour les trop-perçus sous la barre des **100 \$**, le montant sera automatiquement reporté sur les taxes de l'année suivante.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PAMELA B. STEEN
Mairesse

ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion :	12 janvier 2026
Projet de règlement :	12 janvier 2026
Adoption prévue:	19 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	20 janvier 2026